



ICT Berufsbildung
Formation professionnelle
Formazione professionale

STATUTS

Association ICT-Formation professionnelle Suisse

édités par
l'assemblée générale ICT-Formation professionnelle Suisse
le 4 mars 2022

Diese Statuten wurden in deutscher Sprache genehmigt. Die vorliegende Version ist eine Übersetzung. In Zweifelsfällen sind die Statuten in deutscher Sprache verbindlich.

I. NOM, SIÈGE, BUT

Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom «Association ICT-Formation professionnelle Suisse», désignée «association» ci-après, il est constitué une association au sens de l'art. 60 ss du CC. Son siège est à Berne.

Art. 2 But

¹ L'association gère une organisation du monde du travail (OrTra) nationale active dans tout le pays pour le champ professionnel des technologies de l'information et de la communication (TIC) au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) du 13 décembre 2002.

² L'association a pour but la gestion et le développement de la formation professionnelle initiale et de la formation professionnelle supérieure conformément aux exigences de l'économie et de celles des pouvoirs publics, en accord avec les normes internationales usuelles. L'association fait également office d'organisme responsable des examens dans toute la Suisse.

³ L'association peut assumer toutes les tâches visant à créer les conditions nécessaires pour que les entreprises et les administrations en Suisse disposent d'une relève de professionnels des TIC suffisamment nombreuse et qualifiée. L'association peut par ailleurs soutenir d'autres associations professionnelles dans le développement de compétences TIC spécifiques à une branche.

⁴ L'association ne poursuit que des buts idéaux. Tout objectif économique est exclu.

II. MEMBRES

Art. 3 Début et fin de la qualité de membre de l'association

¹ Sont membres de l'association:

- a. digitalswitzerland en tant qu'organisation faîtière intersectorielle;
- b. des organisations régionales, cantonales ou intercantionales du monde du travail qui poursuivent un but similaire dans le champ professionnel des TIC;
- c. d'autres associations de branches et associations professionnelles nationales dont les membres sont largement influencés par les technologies de l'information et de la communication.

² L'admission d'un membre est décidée par le comité et son exclusion, par l'assemblée générale. L'exclusion est définitive et peut être prononcée sans indication de motifs.

³ La sortie de l'association requiert la forme écrite moyennant un préavis de six mois pour la fin de l'année associative.

⁴ Seront automatiquement exclus, conformément aux présents statuts, les membres qui, malgré deux rappels, ne se seront pas acquittés du versement de la cotisation de membre fixée par l'assemblée générale.

III. FINANCES

Art. 4 Moyens

¹ Le financement de l'association est assuré par les cotisations des membres, les contributions d'encouragement, les taxes d'examen, les rétributions pour des prestations de formation professionnelle fournies à des tiers ainsi que, le cas échéant, les contributions de la Confédération, de cantons et de fondations destinées au financement de projets.

² Sont possibles d'autres sources de recettes telles que des dons, des contributions volontaires, etc.

³ Les membres de l'association n'ont aucun droit à titre personnel sur la fortune de l'association.

⁴ Les cotisations des membres se composent comme suit:

- a. pour digitalswitzerland ainsi que les associations de branches et les associations professionnelles nationales, d'une cotisation de base de CHF 10 000.- et d'une contribution de CHF 5.- par employé TIC des entreprises affiliées à l'association. Si le nombre d'employés TIC n'est pas connu ou ne peut être calculé sur la base des données statistiques, 5% du nombre total des collaborateurs sont considérés comme des employés TIC;
- b. pour les organisations régionales, cantonales ou intercantionales du monde du travail, d'une cotisation de base de CHF 2000.- et d'une contribution de CHF 30.- par engagement dans un rapport de formation initiale TIC dans le domaine de l'organisation membre considérée. Le nombre de ces apprentissages TIC se fonde sur les données de l'Office fédéral de la statistique.

Art. 5 Responsabilité

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue. Les obligations de l'association sont garanties exclusivement par la fortune de l'association. Les obligations financières des membres se limitent aux montants dont ils doivent s'acquitter, en vertu des statuts et des décisions de l'assemblée générale.

IV. ORGANISATION

Art. 6 Année associative

L'année associative et l'exercice annuel correspondent à l'année civile.

Art. 7 Organes

Les organes de l'association sont:

- a. l'assemblée générale;
- b. le comité;
- c. la direction;
- d. l'organe de révision.

Art. 8 Assemblée générale

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Parmi ses compétences figurent notamment:

- a. l'élection du président;
- b. l'élection des autres membres du comité;
- c. l'élection de l'organe de révision;
- d. la réception du rapport annuel du président;
- e. l'adoption des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes;
- f. la décharge au comité;
- g. les modifications des cotisations des membres fixées à l'art. 5.;
- h. l'approbation du budget;
- i. l'approbation de la stratégie de l'association;
- j. les modifications des statuts;
- k. l'exclusion d'un membre.

² Les voix sont réparties entre les membres au prorata du montant de leur cotisation. Le nombre de voix d'un membre individuel ne peut pas dépasser les 40% des voix de tous les membres.

³ L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. Font exception les décisions mentionnées au paragraphe 4. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

⁴ L'exclusion d'un membre, la modification des statuts ainsi que la fusion ou la dissolution de l'association requièrent l'approbation des deux tiers des membres présents.

⁵ Les membres peuvent se faire représenter par d'autres membres moyennant une procuration écrite. Toute suppléance d'un membre doit être expressément mentionnée sur la liste de présence.

⁶ L'assemblée générale ordinaire se tient tous les ans dans le courant du premier semestre. Les convocations sont envoyées quatre semaines avant l'assemblée générale.

⁷ Si besoin est, le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. La convocation à une telle assemblée peut également être demandée par écrit par la moitié des membres avec indication de l'ordre du jour et des propositions. L'assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans les deux mois suivant la réception de la demande.

⁸ Les propositions des membres doivent parvenir par écrit au président au plus tard dix jours avant l'assemblée générale.

⁹ Si tous les membres sont d'accord, une assemblée générale peut être convoquée sans respecter les dispositions formelles régissant la convocation.

¹⁰ L'assemblée atteint le quorum lorsqu'au moins un tiers de tous les membres sont présents ou représentés.

Art. 9 Comité

¹ Le comité se constitue lui-même, exception faite de son président.

² Le comité est composé d'un minimum de 9 et d'un maximum de 15 membres. Font également partie du comité les présidents des commissions permanentes. Lors de sa constitution, le comité doit veiller à garantir une répartition aussi paritaire que possible des mandats entre les différentes catégories de membres et les régions linguistiques. Le comité promulgue les règlements y afférents.

³ La durée du mandat est de deux ans. La réélection est possible.

⁴ Si un membre du comité se retire avant la fin de son mandat, un membre suppléant peut être désigné pour le remplacer jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

⁵ Le comité est responsable de la nomination, de la révocation et de la surveillance de la direction.

⁶ Toutes les activités associatives non réservées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts incombent au comité. Ce dernier édicte un règlement d'organisation régissant les tâches et les compétences.

⁷ L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres. Le comité fixe la réglementation des signatures.

Art. 10 Organe de révision

L'assemblée générale élit chaque année une société fiduciaire ou de révision reconnue comme organe de révision. Une réélection est possible. Pour autant que les critères de taille fixés à l'art. 69b CC ne soient pas dépassés, les comptes annuels font l'objet d'une vérification restreinte.

Art. 11 Direction

La direction a pour attributions l'ensemble de la gestion des affaires ainsi que la représentation de l'association à l'extérieur, sous réserve des pouvoirs de représentation du comité et de ses commissions. Les tâches et les compétences de la direction sont définies dans le règlement d'organisation.

Art. 12 Dissolution

¹ L'assemblée générale peut décider de la dissolution de l'association si la moitié au moins des membres sont présents et qu'une majorité de deux tiers des voix se prononce en faveur de cette dissolution.

² La fortune existant à ce moment est transférée avec tout l'inventaire à une personne morale avec siège en Suisse, qui est exonérée d'impôt pour utilité publique ou pour buts de service public, avec obligation de l'utiliser dans le même but ou dans un but similaire. Pour autant que l'assemblée générale n'en décide pas autrement, le comité procède à la liquidation.

V. SIGNATURE

Les présents statuts ont été décidés et approuvés lors de l'assemblée générale ordinaire du 4 mars 2022 à Berne. Ils sont entrés en vigueur à cette même date.

ICT-Formation professionnelle Suisse

Andreas Kaelin

Serge Frech

Le président

Le directeur